

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0008/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec l'ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/01/00/2021/00040/ABER/DG/DAF pour l'acquisition de coffrets complets équipés de compteurs intelligents communicants au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 11 janvier 2024 de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec l'ABER ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;  
Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Raïssa KOUSSE/AYINABOU, représentant ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mathias TIAHO, représentant l'ABER ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec l'ABER dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ABER/00/01/01/00/2021/00040/ABER/DG/DAF pour l'acquisition de coffrets complets équipés de compteurs intelligents communicants au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec l'ABER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de sa demande de conciliation suite à l'exécution du marché, il a rencontré des difficultés pour la réception dudit marché ; qu'à cet effet, il a introduit en date du 07 octobre 2022 une première demande de conciliation qui a abouti à un PV de conciliation daté du 24 octobre 2022 ; qu'ayant rencontré des difficultés, il a introduit une nouvelle demande de conciliation le 08 août 2023 et il a été reçu le 06 septembre 2023 en conciliation ; qu'à cette séance, l'ARCOP avait renvoyé les deux parties à se concerter davantage pour lui revenir avec une proposition dans un délai de 14 jours ; que cette concertation ayant eu lieu et un compte rendu de rencontre établi en bonne et due forme et constatant la convergence des vues des parties, il revient devant l'ORD pour obtenir un procès-verbal de conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD le 10 janvier 2024 pour solliciter la reprogrammation de sa demande de conciliation avec l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) ;

considérant que cette demande de reprogrammation fait suite à la rencontre du 08 novembre 2023 entre l'ABER et le requérant ; qu'à l'issue de la rencontre le procès-verbal établi entre parties soutient que « ...le montant du marché arrêté serait de 317 519 888 FCFA plus 1 107 492 FCFA correspondant au remboursement des droits d'enregistrement des 200 concentrateurs déjà supportés par ALIOTH SYSTHEM, soit un total de 318 627 380 FCFA » ;

considérant que les parties présentes à la séance de l'ORD du 25 janvier 2024 ont réitéré leur engagement sur les montants ci-dessus et que toute autre réclamation est réputée être abandonnée ;

considérant que les parties sont donc parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de ALIOTH SYSTEM ENERGY SAS avec l'ABER est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*